

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 2840

DATE DE LA DÉCISION : 20201214

DATE DE L'AUDIENCE : 20201126

NUMÉROS DES DEMANDES : 592550 et 573543

OBJETS DES DEMANDES : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
et
Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Demande 592550

9358-6246 Québec inc.

(NIR : R-124675-1)

et

Dominique Chevrier

(Administrateur)

Demande 573543

Dominique Chevrier

(Conducteur de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) vérifie le comportement de 9358-6246 Québec inc. (9358) à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds. Cette vérification est faite en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹. La

¹ RLRQ, c. P-30.3.

vérification du comportement de 9358 résulte de la transmission de son dossier à la Commission, par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ).

[2] Dans le cadre de cette demande, monsieur Dominique Chevrier (M. Chevrier) est convoqué devant la Commission à titre d'administrateur.

[3] M. Chevrier est présent et non représenté par avocat.

[4] La Commission évalue également le comportement de M. Chevrier, à titre de conducteur de véhicules lourds, à la suite de la transmission de son dossier à la Commission par la SAAQ.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) allègue que 9358 a un comportement à risque en raison d'un manque de connaissance en ce qui a trait à ses obligations, à titre de propriétaires de véhicules lourds et la ronde de sécurité. Selon la DAJ, l'entreprise n'a pas les connaissances requises pour exploiter une entreprise de transport.

[6] La DAJ recommande à la Commission d'imposer des formations en lien avec les obligations des propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi qu'une formation en ronde de sécurité.

[7] De plus, la DAJ recommande que la Commission d'imposer à M. Chevrier une formation en conduite préventive, car son comportement à titre de conducteur représente un risque pour les usagers de la route.

[8] 9358 et M. Chevrier sont en accord avec les recommandations de la DAJ et souhaitent bénéficier d'un délai jusqu'en avril 2021 pour suivre les formations. Ils confirment que 9358 n'est plus en exploitation et que ses droits sont suspendus au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds depuis le 11 mai 2019. M. Chevrier exprime l'intention de redémarrer l'exploitation de son entreprise dans un proche avenir.

QUESTIONS EN LITIGE

[9] La Commission doit répondre aux questions suivantes :

- 9358 présente-t-elle un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique?
- La Commission doit-elle modifier la cote de sécurité « **satisfaisant** » de 9358?

- Le comportement de M. Chevrier, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ou d'autres mesures ou ordonne qu'on lui retire le privilège de conduire un véhicule lourd?

DÉCISION EN BREF

[10] La Commission est d'avis que 9358 présente des lacunes importantes en matière de connaissance de ses obligations à titre de propriétaires et exploitants de véhicules lourds ainsi qu'en ronde de sécurité.

[11] De même, la Commission estime que le comportement de M. Chevrier à titre de conducteur de véhicules lourds représente un danger pour les autres usagers de la route.

[12] Ces lacunes doivent être corrigées et, en conséquence, la Commission interviendra dans la demande 592550 par l'imposition de formations visant à assurer une connaissance appropriée de ses obligations et de la ronde de sécurité.

[13] En conséquence, la Commission accueille la demande 592550 et va modifier la cote de sécurité « **satisfaisant** » et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ».

[14] La Commission va intervenir dans la demande 573543 visant M. Chevrier, car elle estime qu'il peut être sensibilisé à la conduite préventive par une formation appropriée.

NATURE DES DEMANDES

[15] La Commission est saisie de la demande 592550 (la Demande de vérification) concernant le dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds de 9358 et de son administrateur, M. Chevrier, afin d'examiner si leurs comportements présentent des manquements pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la *Loi*).

[16] La Commission est également saisie de la demande 573543 (la Demande d'évaluation) concernant l'évaluation du comportement de M. Chevrier à titre de conducteur de véhicules lourds afin d'examiner si son dossier de conducteur présente des manquements pouvant affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

² RLRQ, c. P -30.3.

[17] La *Loi* établit, à son article 1, que son objectif est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[19] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'une personne mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur ou d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont établis à partir des données obtenues du dossier de conduite que constitue la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) sur tout conducteur de véhicules lourds ou tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds.

[20] Selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec (« REQ »), M. Chevrier l'unique administrateur et dirigeant de 9358.

[21] 9358 est une entreprise de transport spécialisée dans le transport de cube d'entreposage en 2017 et 2018. Elle n'est plus en exploitation depuis lors. Elle entend redémarrer son exploitation dans quelques mois.

La Demande de vérification de comportement de 9358

[22] La Commission doit examiner le comportement de 9358 afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[23] Ensuite, dans la mesure où 9358 présente des manquements met en péril ou en danger, de façon répétée, la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique où compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements, la Commission doit évaluer si les comportements de 9358 peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

[24] Les manquements reprochés à 9358 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds sont énoncés à l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), du 5 avril 2019, que la DAJ lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[25] Les événements considérés pour établir les déficiences de 9358 sont énumérés à son dossier PEVL et ceux pour établir les manquements de M. Chevrier, sont énumérés à son dossier CVL.

[26] Ces documents sont constitués par la SAAQ, sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et pour tout conducteur de véhicules lourds, selon ses politiques administratives d'évaluation des propriétaires et des exploitants et conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[27] 9358 a dépassé le seuil prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en y accumulant 14 points sur un nombre de 13 à ne pas atteindre pour la période du 14 novembre 2016 au 13 novembre 2018.

[28] Les infractions suivantes sont au dossier PEVL :

- une (1) infraction concernant le défaut d'aviser un agent;
- deux (2) infractions concernant des panneaux d'arrêt;
- une (1) infraction concernant une ronde de sécurité;
- une (1) infraction concernant une signalisation non respectée.

[29] Toutes les infractions ont été commises par M. Chevrier.

[30] La mise à jour du 10 novembre 2020 est vierge, car toutes les infractions ont été retirées en raison de la période d'évaluation mobile de deux ans.

[31] M. Chevrier précise que son entreprise n'a été en exploitation seulement une année, soit la période pendant laquelle les infractions ont été commises.

[32] 9358 n'a plus qu'un seul camion et ce dernier est remisé. 9358 entend redémarrer son exploitation dans quelques mois d'où la demande de sursis jusqu'en avril pour suivre les formations suggérées par la DAJ.

[33] 9358 est incapable de répondre correctement aux questions de la DAJ concernant les déficiences mineures et majeures, elle ignore le temps alloué pour effectuer les réparations. Elle ne connaît ni la liste 1 des déficiences ni l'existence des entretiens préventifs.

[34] La Commission estime que 9358 ne connaît pas ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, de même qu'elle ne sait pas comment gérer ou effectuer une ronde de sécurité.

[35] La Commission estime qu'il s'agit d'un manquement de la part de 9358 et qu'elle ne se conforme pas à la réglementation.

La conclusion de la Demande de vérification de comportement de 9358

[36] La Commission devait d'abord examiner le comportement de 9358 afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[37] La Commission doit s'assurer qu'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prend toutes les mesures requises pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins. Or, la Commission estime que 9358 n'a pas mis en place les mesures nécessaires à la bonne gestion de leurs activités de transport conformément à la réglementation.

[38] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des manquements qui, à son avis, ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

[39] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** » lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux manquements constatés.

[40] La Commission doit évaluer si le comportement de 9358 peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[41] La Commission estime que 9358 peut présenter un Dossier PEVL acceptable pourvu que des formations en lien avec ses obligations et en ronde de sécurité soient suivies.

[42] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité « **satisfaisant** » de 9358 et lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** ».

La Demande d'évaluation de M. Chevrier

[43] Les manquements reprochés à M. Chevrier, à titre de conducteur de véhicules lourds, sont énoncés à l'avis d'intention et de convocation (l'Avis Singh), du 5 avril 2019, que la DAJ lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[44] La Commission examine le comportement de M. Chevrier afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

[45] Le Dossier CVL de M. Chevrier du 13 août 2018 indique qu'il a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant quatorze (14) points pour la période du 14 août 2016 au 13 août 2018.

[46] De plus, pour la même période, il a atteint le seuil au volet « Comportement global du conducteur » en accumulant quatorze (14) points sur un seuil permis de quatorze (14) points.

[47] M. Chevrier explique que l'infraction pour défaut d'aviser un agent résulte de sa méconnaissance des règles à suivre après un accrochage avec une voiture stationnée. Après l'avoir accrochée, M. Chevrier affirme avoir laissé sa carte professionnelle et ses coordonnées. Il déclare avoir discuté avec le propriétaire de la voiture. Ce dernier l'aurait appelé et les deux parties se sont entendues sur des mesures compensatoires. M. Chevrier affirme que le propriétaire n'a pas respecté l'entente et a porté plainte à la police. M. Chevrier déclare qu'il ignorait qu'il devait déclarer l'accident à un poste de police.

[48] En ce qui a trait à l'infraction concernant un panneau d'arrêt et l'infraction concernant un rapport de ronde de sécurité, M. Chevrier déclare qu'il cherchait une adresse et n'a pas complètement immobilisé son véhicule à un panneau d'arrêt. Il avoue qu'il n'a pas trouvé son rapport de ronde de sécurité, il avait l'impression que son coéquipier l'avait complété, ce qui n'était apparemment pas le cas.

[49] En ce qui concerne l'infraction pour signalisation non respectée, M. Chevrier déclare tout simplement qu'il n'a pas vu le panneau d'indication. Son Dossier CVL du 17 novembre 2020 est vierge, car M. Chevrier ne conduit plus de véhicules lourds depuis un an.

[50] Son permis de conduire a été suspendu entre février 2019 et mai 2019 en raison de l'atteinte du maximum de points d'inaptitude à son dossier de conducteur. Son permis de conduire a été également suspendu d'août 2019 à novembre 2019 en raison d'une suspension administrative reliée à l'alcool au volant de sa voiture.

[51] La Commission estime que le comportement de M. Chevrier au volant d'un véhicule lourd est problématique, car ce dernier ne semble pas être en mesure d'apercevoir les panneaux d'indication.

La conclusion de la Demande d'évaluation de Chevrier

[52] Le Dossier CVL de M. Chevrier présente un manquement qui peut être possiblement corrigé par une formation de quatre (4) heures volet pratique en conduite préventive sur route.

[53] En conséquence, la Commission interviendra dans son dossier en lui imposant de suivre une formation appropriée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

Dans la demande 592550

ACCUEILLE la demande 592550;

MODIFIE la cote de sécurité de 9358-6246 Québec inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité « **conditionnel** »;

ORDONNE à 9358-6246 Québec inc. de faire suivre à son principal dirigeant, monsieur Dominique Chevrier une formation sur la ***Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures***, auprès d'un formateur reconnu d'ici le 1^{er} avril 2021;

ORDONNE à 9358-6246 Québec inc. de faire suivre à son administrateur Dominique Chevrier une formation sur la ***ronde de sécurité d'une durée minimale de quatre heures***, auprès d'un formateur reconnu d'ici le 1^{er} avril 2021;

ORDONNE à 9358-6246 Québec inc. de transmettre les attestations de formations suivies par son administrateur au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse ci-après indiquée, et ce, au plus tard le 2 avril 2021.

Dans la demande 573543

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds à l'encontre de monsieur Dominique Chevrier;

ORDONNE à monsieur Dominique Chevrier **de suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures, portant sur la conduite préventive en milieu urbain, volet pratique** auprès d'un formateur reconnu d'ici le 1^{er} avril 2021;

ORDONNE à monsieur Dominique Chevrier de transmettre l'attestation de la formation qui aura été suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse ci-après indiquée, et ce, au plus tard le 2 avril 2021.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la DAJ

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278